



Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2024-040 du 16 MAI 2024

**modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1107 du 29 juin 2004
et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-127 du 28 décembre 2023
et autorisant la société SAS CARRIÈRES DE CONDAT, pour une durée de deux ans supplémentaires, à
exploiter une carrière de leptynite à ciel ouvert située au lieu-dit « Caux » sur le territoire de la commune
de MAGNAC-BOURG**

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 181-14, L. 515-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-1107 du 29 juin 2004 autorisant à poursuivre l'exploitation de la carrière de leptynite située au lieu-dit « Caux » sur la commune de Magnac-Bourg ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-127 du 28 décembre 2023 modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société SAS CARRIÈRES DE CONDAT au lieu-dit « Caux » sur la commune de Magnac-Bourg ;
- (
- Vu** le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de deux ans supplémentaires, soit jusqu'au 29 juin 2026, transmis par courrier à la préfecture par la société SAS CARRIÈRES DE CONDAT le 30 janvier 2024 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2024 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 26 avril 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 2 mai 2024 ne formulant pas d'observations sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** la nature du projet qui consiste à solliciter une prolongation de la durée d'exploitation de deux ans supplémentaires jusqu'au 29 juin 2026 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1107 du 29 juin 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-127 du 28 décembre 2023 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation ne prévoit pas d'extension en surface au regard du périmètre déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 précité ;

Considérant que le mode d'exploitation mentionné dans les arrêtés précités reste inchangé,

Considérant que la demande de prolongation de la société SAS CARRIÈRES DE CONDAT ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois que la demande précitée doit donner lieu à des prescriptions complémentaires du Préfet notamment en ce qui concerne l'actualisation des garanties financières ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e

Article 1er : Autorisation

Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1107 du 29 juin 2004 susvisé sont remplacées comme suit :

La société SAS CARRIÈRES DE CONDAT dont le siège social est situé 7 rue du Commandant Charcot 87220 Feytiat; représentée par M. Jean-Claude POUXVIEL, Président de la société SAS CARRIÈRES DE CONDAT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de leptynite située au lieu-dit « Caux », sur le territoire de la commune de Magnac-Bourg pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 29 juin 2026.

Article 2 : Phasage des travaux de débroussaillage

Les dispositions de l'article 5.1 « Déboisement - Défrichage » de l'arrêté préfectoral n° 2004-1107 du 29 juin 2004 susvisé sont complétées comme suit :

« Afin de préserver les enjeux écologiques du site, tous travaux de débroussaillage devront intervenir en dehors de la période de reproduction et d'élevage des jeunes (avifaune), c'est-à-dire en dehors de la période comprise entre mars et août. »

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1107 du 29 juin 2004 susvisé sont remplacées comme suit :

« Le montant des garanties financières actualisées que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site sur la période d'exploitation 2024-2026 est de 498 021 €.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant est : 130,8 (septembre 2023).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 20 %

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. »

Article 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 5 : Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS40410 – 87011 Limoges cedex) par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MAGNAC-BOURG et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MAGNAC-BOURG, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires ;
- 3° une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'instruction de l'autorisation initiale ;
- 4° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 : Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS CARRIERES DE CONDAT.

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de MAGNAC-BOURG.

Limoges, le 16 MAI 2024

Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Laurent MONBRUN